



Comité externe d'examen
des griefs militaires

Military Grievances
External Review Committee

Rapport annuel de 2020-2021
sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

N° de cat. DG2-5F-PDF

ISSN : 2564-131X

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale,
2021

Table des matières

Rapport concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels 1

1.	Introduction.....	1
2.	Structure organisationnelle.....	1
3.	Ordonnance de délégation de pouvoirs.....	3
4.	Rendement en 2020-2021.....	8
5.	Formation et sensibilisation.....	16
6.	Politiques, directives, procédures et initiatives.....	16
7.	Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes.....	16
8.	Surveillance de la conformité.....	17
9.	Atteintes substantielles à la vie privée.....	17
10.	Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.....	17
11.	Communications pour des raisons d'intérêt public.....	17

Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens un droit d'accès à l'information que le gouvernement possède à leur sujet et protège cette information contre toute utilisation ou communication non autorisée.

Les ministres et responsables d'organismes ont la responsabilité de veiller à ce que leurs organismes respectent les lois régissant la protection des renseignements personnels.

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Comité est un tribunal administratif indépendant qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de la Défense nationale. Le Comité examine les griefs militaires qui lui sont renvoyés par le Chef d'état-major de la défense (CEMD) conformément à l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) et à l'article 7.21 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).

L'article 29 de la LDN prévoit que tout officier ou militaire du rang qui s'estime lésé par une décision, un acte ou une omission dans les affaires des Forces armées canadiennes (FAC) a le droit de déposer un grief. L'importance de ce droit ne peut être minimisée, car, à quelques exceptions près, il s'agit de la seule procédure officielle de plainte dont disposent les membres des FAC.

Depuis qu'il a commencé ses opérations en 2000, le Comité représente la composante externe et indépendante du processus de règlement des griefs des FAC. Le Comité a l'obligation prévue dans la loi d'agir avec célérité et sans formalisme dans la mesure où les circonstances le permettent.

Après l'examen de chaque grief militaire, le Comité rend un rapport de conclusions et recommandations (CR) au CEMD et au plaignant. Le CEMD est responsable de rendre la décision définitive concernant le grief et il n'est pas lié par les CR formulées par le Comité. Si le CEMD choisit de ne pas accepter les CR du Comité, il doit expliquer ses raisons par écrit.

2. Structure organisationnelle

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Division de la planification stratégique, des mesures de rendement et des communications. La division compte deux employés qui s'acquittent des obligations du Comité relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui y consacrent environ cinq pour cent de leur charge de travail.

La coordonnatrice de l'AIPRP, le directeur général des services corporatifs et le directeur des opérations et avocat général ont le pouvoir délégué de surveiller l'application et le respect de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

On trouve la description des catégories de documents institutionnels détenus par le Comité en ligne au <https://www.canada.ca/fr/externe-examen-griefs-militaires/organisation/transparence/info-source-sources-renseignements-gouvernement-federal-fonctionnaires-federaux.html>. Le Comité ne détient pas de fichiers inconsultables.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, une personne du public peut examiner des publications et d'autres documents publics régissant l'administration et les opérations du Comité à l'adresse suivante :

Comité externe d'examen des griefs militaires

60, rue Queen, 10^{ième} étage

Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Le Comité utilise maintenant le service de demande en ligne d'AIPRP, conçu et entretenu par le Conseil du Trésor du Canada, pour traiter les demandes officielles d'accès à l'information et pour percevoir les frais de service.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Le nom du Comité des griefs des Forces canadiennes a été modifié conformément à la *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2013, c. 24, art. 11(1). Un nouveau décret de délégation de pouvoirs a été signé par le président afin de refléter le changement de nom.

Military Grievances External Review Committee
Comité externe d'examen des griefs militaires

DELEGATION ORDER

PRIVACY ACT

I, the undersigned, Chairperson and Chief Executive Officer of the Military Grievances External Review Committee, pursuant to Section 73 of the *Privacy Act*, hereby authorize the Director General, Corporate Services and Chief Financial Officer, the Director General of Operations and General Counsel, and the Access to Information and Privacy Coordinator, to exercise signing authorities or perform any of the Chairperson and Chief Executive Officer's powers, duties or function specified in the attached Schedule B.

Approved by :

Original signed by

Christine Guérette, CPA, CGA
Chairperson and Chief Executive Officer
Notre-Dame-du-Laus, Canada
July 15, 2020

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

***LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

Je, soussignée, Présidente et première dirigeante du Comité externe d'examen des griefs militaires, autorise, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Directeur général, Services corporatifs et Dirigeant principal des finances, le Directeur général des opérations et Avocat général ainsi que la Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, à exercer au nom de la Présidente et première dirigeante les pouvoirs de signer, les attributions, les fonctions et les pouvoirs détaillés dans l'annexe B ci-jointe.

Approuvé par :

Original signé par

Christine Guérette, CPA, CGA
Présidente et première dirigeante
Notre-Dame-du-Laus, Canada
Le 15 juillet 2020

Annexe B

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Article	Description	Directrice générale, Services corporatifs	Directrice générale, Opérations et Avocate générale	Coordonnatrice AIPRP
8(2)	En général, communiquer les renseignements personnels conformément aux dispositions prévues au paragraphe 8(2)	X	X	
8(2)(e)	Communiquer les renseignements personnels à un organisme d'enquête qui en fait la demande par écrit	X	X	
8(2)(j)	Communiquer les renseignements personnels pour des travaux de recherche ou de statistique	X	X	
8(2)(m)	Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou dans le meilleur intérêt de l'individu concerné	X	X	
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues par l'institution en vertu de l'alinéa 8(2)(e) ainsi qu'une mention des renseignements communiqués			X
8(5)	Donner un préavis écrit de la communication des renseignements personnels communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)(m) au Commissaire à la protection de la vie privée	X	X	
9(1)	Conserver un relevé des cas d'usage			X
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible des renseignements personnels et mettre à jour le répertoire en conséquence	X	X	X
10	Verser des renseignements dans des fichiers de renseignements personnels	X	X	X
14	Répondre à la demande de communication de renseignements personnels dans les 30 jours suivant réception de la demande; donner accès ou donner avis, selon le cas	X		X

Annexe B

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Article	Description	Directrice générale, Services corporatifs	Directrice générale, Opérations et Avocate générale	Coordonnatrice AIPRP
15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande de communication de renseignements personnels	X		X
16	En cas de refus de communication de renseignements personnels aviser la personne qui en a fait la demande	X	X	X
17(2)(b)	Décider de faire traduire les renseignements demandés	X		X
17(3)(b)	Décider de communiquer les renseignements sur un support de substitution	X		X
18(2)	Peut refuser de communiquer des renseignements personnels demandés qui sont versés dans des fichiers inconsultables	X	X	
19(1)	Refuser de communiquer des renseignements personnels demandés obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement	X	X	
19(2)	Peut donner communication de renseignements personnels décrits au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication ou rend l'information publique	X	X	
20	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédérales-provinciales	X	X	
21	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou à ses efforts de détection, de prévention ou de répression d'activités hostiles ou subversives	X	X	
22	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés préparés par un organisme d'enquête, des renseignements pouvant porter préjudice aux activités destinées à faire respecter les lois, ou des renseignements susceptibles de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires	X	X	

Annexe B

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Article	Description	Directrice générale, Services corporatifs	Directrice générale, Opérations et Avocate générale	Coordonnatrice AIPRP
23	Peut refuser de communiquer des renseignements recueillis ou préparés, par un organisme d'enquête déterminé par règlement, lors des enquêtes de sécurité	X	X	
24	Peut refuser de communiquer des renseignements personnels demandés qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi fédérale, dans les cas où la communication risquerait vraisemblablement de lui porter préjudice si les dispositions prévues par l'article sont respectées	X	X	
25	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus	X	X	
26	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande et il est tenu de refuser cette communication dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8	X	X	
27	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client	X	X	X
28	Peut refuser la communication des renseignements personnels demandés qui portent sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci	X	X	
31	Recevoir avis de procéder à une enquête de la part du Commissaire à la protection de la vie privée	X	X	
33(2)	Avoir la possibilité de présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête	X	X	
35(1)	Recevoir le rapport du Commissaire à la vie privée sur les conclusions et les recommandations et donner avis des mesures prises	X	X	

Annexe B

Comité externe d'examen des griefs militaires

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Article	Description	Directrice générale, Services corporatifs	Directrice générale, Opérations et Avocate générale	Coordonnatrice AIPRP
35(4)	Donner communication de renseignements personnels au plaignant après avis donné. Conformément à l'alinéa 35(1)(b)	X	X	
36(3)	Recevoir le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée sur les conclusions et les recommandations concernant l'examen de dossiers dans le fichier inconsultable et, s'il le juge à propos, donner avis au Commissaire	X	X	
37(3)	Recevoir le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée sur les conclusions et les recommandations à l'issue de son enquête	X	X	
51(2)(b)	Demander qu'une audition à huis clos prévue à l'article 51 ait lieu dans la région de la capitale nationale	X	X	
51(3)	Demander et obtenir le droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie lors d'une audition à huis clos prévue à l'article 51	X	X	
69	Refuser de communiquer des renseignements exclus par la Loi	X	X	X
72(1)	Préparer le Rapport annuel au Parlement			X
73.1(2)	Il peut, par arrêté, pour l'application du paragraphe 73.1(1), déléguer certaines de ses attributions à des cadres ou employés d'une autre institution fédérale.	X		X
73(2)	Les renseignements personnels que le responsable d'une institution fédérale transmet au responsable d'une autre institution fédérale en vue de la fourniture, par cette dernière, des services visés au paragraphe 73.1(1) ne relèvent pas de cette autre institution.	X		X
77	Responsabilités conférées sur le responsable d'une institution en vertu de règlements pris en application de l'article 77 qui ne sont pas inclus dans ce qui précède	X	X	X

4. Rendement en 2020-2021

Points saillants du rapport statistique 2020-2021

Pendant la période visée, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, le Comité n'a reçu qu'une seule demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette demande a fait l'objet d'une réponse dans les délais prescrits par la loi et a été traitée dans un délai de 1 à 30 jours.

Le nombre de demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est légèrement supérieur à celui des trois périodes de référence précédentes (aucune demande en 2019-2020, 2018-2019 et 2017-2018).

Aucune demande n'a été reportée de la période 2019-2020.

En 2020-2021, le Comité n'a reçu aucune demande de renseignements personnels de la part d'organisations du gouvernement du Canada ou d'autres organisations.

La COVID 19 n'a eu aucune incidence importante sur la capacité du Comité à remplir ses obligations prévues dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aucune mesure d'atténuation n'a été nécessaire.

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Comité externe d'examen des griefs militaires

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1
rapport	0

FBS/SCT 350-63



2.2 Exceptions

Article	Nombre de	Article	Nombre de	Article	Nombre de
18(2)	0	22(1)(a)(i)	0	23(a)	0
19(1)(a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
19(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	0	24(a)	0
19(1)(c)	0	22(1)(b)	0	24(b)	0
19(1)(d)	0	22(1)(c)	0	25	0
19(1)(e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)(f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)(a)	0	70(1)	0	70(1)(d)	0
69(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
69.1	0	70(1)(b)	0	70(1)(f)	0
		70(1)(c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	1
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15 (a)(ii) Consultation			15(b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15 (a)(ii) Consultation			15(b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	120 jours	121 à 180 jours	365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	120 jours	121 à 180 jours	365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	de demandes	communiquées	de demandes	communiquées	Nombre de demandes	communiquées	Nombre de demandes	communiquées	de demandes	communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	de demandes	communiquées	de demandes	communiquées	Nombre de demandes	communiquées	Nombre de demandes	communiquées	de demandes	communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Fichiers de renseignements personnels	0	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$2,438
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$1,952
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$1,952	
Total		\$4,390

11.2 Ressources humaines

Ressources	consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.030
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.030

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

5. Formation et sensibilisation

Dans le cadre du Plan du Comité sur la sensibilisation à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le Comité envoie régulièrement des courriels aux employés concernant des sujets d'intérêt et des informations relatives à l'AIPRP.

6. Politiques, directives, procédures et initiatives

Durant la période visée par le présent rapport, le Comité n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique, ligne directrice, procédure ou initiative propre à l'institution concernant la protection des renseignements personnels.

7. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Durant la période visée par le présent rapport, aucune plainte n'a été déposée auprès du commissaire à la protection de la vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aucune vérification n'a été entreprise.

8. Surveillance de la conformité

Le bureau de l'AIPRP surveille le temps requis pour traiter les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si des retards surviennent dans ses activités, le bureau de l'AIPRP les signale au directeur général des services corporatifs. En ce qui concerne la période visée par le présent rapport, notons que le Comité n'a reçu aucune demande relative à la protection des renseignements personnels.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Durant la période visée par le présent rapport, le Comité n'a commis aucune atteinte substantielle à la vie privée.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'a été effectuée au cours de la période visée par le présent rapport.

11. Communications pour des raisons d'intérêt public

L'alinéa 8(2)(m) permet la communication de renseignements personnels dans les cas où des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ou les cas où l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Il n'y a eu aucune communication de renseignements selon l'alinéa 8(2)(m) au cours de l'exercice 2020-2021.